



Décision n° 92-MC-07 du 24 mars 1992
relative à une saisine et à une demande de mesures conservatoires présentées
par la Société pour la promotion de la presse régionale

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 20 février 1992 sous le numéro M 100 et F 484 par laquelle la Société pour la promotion de la presse régionale a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques qu'elle estime anticoncurrentielles mises en œuvre par l'Union nationale des diffuseurs de presse et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement et par l'Union nationale des diffuseurs de presse;

Vu la correspondance enregistrée le 16 mars 1992 par laquelle maître Rey, mandataire liquidateur de la Société pour la promotion de la presse régionale, intervient spontanément dans la procédure;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et l'Union nationale des diffuseurs de presse entendus;

Considérant que la Société pour la promotion de la presse régionale (S.P.P.R.), qui a pour activité principale l'édition du Journal de Toulouse, quotidien régional d'informations diffusé à Toulouse et sa banlieue, prétend qu'elle est victime de pratiques mises en œuvre par l'Union nationale des diffuseurs de presse lui imposant une distribution de son journal exclusivement par le canal des diffuseurs de presse;

Considérant que le projet de protocole d'accord proposé par l'Union nationale des diffuseurs de presse à la S.P.P.R. précise dans son article 2 que 'Le Journal de Toulouse garantit un approvisionnement exclusif au réseau des diffuseurs de presse. Toutefois, en fonction des particularités du terrain, des aménagements à ce dispositif pourront être envisagés. L'éditeur et le diffuseur s'interdisent de distribuer des gratuits dans les points de vente' et dans son article 6 que: 'A titre exceptionnel et d'un commun accord, les deux parties pourront envisager l'ouverture de points de revente dans les zones périphériques en l'absence de points de vente des diffuseurs. Ces points seront livrés par le diffuseur le plus proche';

Considérant que la S.P.P.R. indique que son principal concurrent, La Dépêche du Midi, n'est pas soumise à de telles clauses et soutient qu'un tel comportement se rattache à une action concertée anticoncurrentielle visant à restreindre la diffusion de son journal;

Considérant que la société requérante demande au Conseil de prendre des mesures conservatoires sur le fondement de l'article 12 de l'ordonnance susvisée tendant à enjoindre à l'Union nationale des diffuseurs de presse d'assurer la vente de son journal;

Considérant que l'application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, qui peut être demandée à tout moment de la procédure, est subordonnée à la constatation de comportements manifestement illicites se rattachant aux pratiques susceptibles d'entrer dans le champ d'application des articles 7 et 8, ne pouvant être justifiées par les dispositions de l'article 10, auxquelles il faudrait mettre fin sans délai pour faire cesser un trouble grave et immédiat;

Considérant que, à ce stade de la procédure, il ne peut être exclu que les pratiques dénoncées par la S.P.P.R. puissent entrer dans le champ d'application des dispositions des articles 7 et 8 de l'ordonnance susvisée;

Mais considérant que la liquidation judiciaire de la S.P.P.R. a été prononcée par jugement du tribunal de commerce de Toulouse en date du 18 février 1992 et que Le Journal de Toulouse a cessé toute parution le 27 février 1992;

Considérant qu'ainsi, la demande de la S.P.P.R. tendant à imposer à l'Union nationale des diffuseurs de presse de vendre le Journal de Toulouse sur l'ensemble de son réseau est devenue sans objet;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande de mesures conservatoires doit être rejetée,

Décide:

La demande de mesure conservatoire enregistrée sous le numéro M 100 est rejetée.

Délibéré en section, sur le rapport oral de Mme Daubigney, dans sa séance du 24 mars 1992, où siégeaient:

M. Pineau, vice-président, président;

MM. Blaise, Cabut, Cortesse, Gaillard, Sargos et Urbain, membres

Le rapporteur général suppléant,
M. Santarelli

Le vice-président, président la section,
J. Pineau